

Nous sommes particulièrement soucieux de faire observer le principe établi en 1938 dans la cause d'arbitrage de la fonderie Trail, où le Canada et les Etats-Unis étaient en cause. D'après ce principe, un pays ne doit pas permettre que son territoire serve à un usage qui soit préjudiciable au territoire d'un autre et doit réparer tous les dégâts ainsi causés. Le Canada a assumé cette responsabilité dans la cause de la fonderie de Trail, et nous estimons que le même principe devrait s'appliquer à la situation actuelle. En fait, nombreux sont les Etats qui ont déjà accepté ce principe qui sera vraisemblablement adopté comme règle fondamentale du droit international en matière d'environnement à la Conférence de Stockholm.

Toutefois, même les meilleurs règlements compensatoires ne sauraient se substituer à d'efficaces mesures préventives. C'est pourquoi nous continuerons à exercer des pressions énergiques pour faire adopter, relativement aux régions du détroit de Juan de Fuca et de Puget Sound, des mesures qui écarteront le danger de fuites d'hydrocarbures susceptibles d'endommager les eaux et le littoral du Canada.